



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU JURA**

1

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

**Commune d'Avignon les Saint Claude**  
**Captages des sources du Puits et du Nief**

**Arrêté n° DCPAT-BG-2018A0J9-001**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau  
destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le code du domaine de l'Etat ;

**VU** le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code forestier ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

**VU** les délibérations de la commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE en date du 29 avril 2005 et du 21 décembre 2017 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 04 avril 2007 ;

**VU** la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 19 avril 2018 portant désignation de M. Jean CARRON en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BE-20180502-002 en date du 2 mai 2018 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 29 mai 2018 au 13 juin 2018 inclus dans la commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE ;

**VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2018 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 4 septembre 2018 ;

**VU** le document établi le 8 octobre 2018 par la commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources du Puits et du Niet ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources du Puits et du Niet, situés sur la commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources du Puits et du Niet, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les captages du Puits et du Niet est le suivant :

- Débit de prélèvement journalier : 40 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

## **ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES**

Les sources du Puits et du Niet se situent au sud-ouest de la commune. On y accède en empruntant le chemin carrossable menant au terrain de football, puis par la route prolongeant jusqu'au réservoir communal et à l'antenne TDF qui est fermée par une barrière. La source du Puits est accessible à pied en longeant un chemin sur 60 mètres et celle du Niet sur 200 mètres. Elles se situent au sommet de la falaise de la montagne d'Avignon qui surplombe la vallée de la Bièvre.

Les sources permettent de couvrir environ 40% des besoins en eau potable de la commune.

### **Source du Puits :**

La source du Puits apparaît sous une petite falaise calcaire. Une porte cadenassée à même le calcaire clos la source qui correspond à une fracture importante. Les eaux sont captées par un barrage bétonné à l'entrée de la lésine et doté d'une conduite enterrée qui descend jusqu'à la station du Niet. Une seconde prise d'eau est aménagée dans le barrage et achemine la ressource vers la station par un tuyau souple aérien, sur un parcours de plus forte pente. Les arrivées d'eau se jettent directement dans la bâche de reprise de la station.

### **Localisation du captage :**

Commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE, au lieu-dit « Aux Côtières », sur la parcelle n° 25 - section B1

Code BSS : 06281X0031/S (BSS001QBBZ)

Coordonnées Lambert 93 : X : 918 217 Y : 6 591 404

### **Source du Niet :**

La source du Niet arrive directement dans la station, qui couvre sur son flanc nord la falaise calcaire. Le bâtiment abrite la source, la bâche de reprise ainsi que les installations de traitement et de refoulement vers le réservoir. La source du Niet sourd du rocher finement ou peu fracturé, ainsi que d'une gouille principale aménagée par un bac décanteur en béton. Les arrivées d'eau sont canalisées vers une gouttière qui se jette dans la bâche de reprise de la station.

### **Localisation du captage :**

Commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE, au lieu-dit « Aux Côtières », sur la parcelle n° 4 - section B1

Code BSS : 06281X0023/S (BSS001QBRR)

Coordonnées Lambert 93 : X : 917 987 Y : 6 591 482

## **ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

La commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages des sources du Puits et du Niet.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Autour de chacun des captages est instauré un périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE et qui devront le rester.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'une porte fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

### **Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Autour de chacun des captages est instauré un périmètre de protection rapprochée.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

#### **Prescriptions générales :**

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconvertis en bois ou prairies permanentes.

#### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;

- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping et les cimetières.

#### Activités réglementées :

##### ❖ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

#### **Epandages de fumures organiques et minérales**

##### **Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

##### **Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

##### ❖ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

##### ❖ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

#### **Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant les captages. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

##### **Notamment :**

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

## **ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

## **ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### **Dégénération d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## **ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

## **ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **Droit de préemption urbain (article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

## **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## **TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

Le traitement actuel effectué à la station du Niet consiste en une décantation sommaire et une désinfection aux ultra-violets en sortie de station. Un second dispositif de désinfection (pompe doseuse de chlore) est installé à l'entrée du réservoir du stade.

Quand le débit des sources est insuffisant, la commune est alimentée par le réseau du Haut service de la ville de Saint-Claude, qui exploite la source de Montbrilland. Le traitement effectué à la station des Avignonnets consiste en une désinfection au chlore gazeux sur la conduite de refoulement-distribution qui alimente le réservoir du stade.

La commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des source du Puits et du Niet, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

### **Rendement des réseaux de distribution :**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

## **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

### **Surveillance**

La commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

## **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maire d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 19 – RE COURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES**

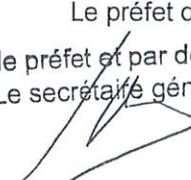
- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de la commune d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie conforme sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lons-le-Saunier, le

**19 OCT. 2018**

Le préfet du Jura,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Stéphane CHIPONI

**EXPOSE DES MOTIFS****Mise en place des périmètres de protection du captage « le Niet et le Puits »**

Stéphane CHIPPONI

La commune d'Avignon-Lès-Saint-Claude est alimentée par deux captages « le Niet et le Puits » situé à proximité du chemin de la Bataille.

Cette source, en usage depuis 1936 permet l'alimentation en eau potable de toute la commune.

En leur qualité de responsable de la qualité de l'eau distribuée à la population, les communes doivent s'assurer que cette eau satisfait aux « normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine » définies par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, des périmètres de protection doivent être délimités autour des points de prélèvement d'eau potable. La mise en œuvre de cette procédure est prévue par la circulaire du 24 juillet 1990.

La commune d'Avignon-Lès-Saint-Claude a donc décidé de s'engager dans la mise en œuvre de la protection du captage des sources du Niet et du Puits par délibérations du conseil municipal en date du 21 décembre 2017.

Les études menées depuis cette date, et notamment le rapport de l'hydrogéologue, ont permis de définir les trois périmètres de protection suivants :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) :  
celui-ci s'étend :
  - Pour la source du Niet sur la parcelle cadastrée n° 4 section B1, Aux Côtières, d'une superficie de 31070 m<sup>2</sup> dont 200 m<sup>2</sup> appartenant au PPI;
  - Pour la source du Puits sur la parcelle n°25 section B1, Aux Côtières, d'une superficie de 130 m<sup>2</sup> ;
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) qui s'étend sur 9 323 m<sup>2</sup> pour la source du Niet et 6850 m<sup>2</sup> pour la source du Puits;
- un périmètre de protection éloignée (PPE).

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les prescriptions relatives à ces périmètres sont déclinées dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Bien que ces mesures impliquent certaines contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, il n'en demeure pas moins qu'elles sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus en termes de sécurité publique. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer, dans le futur, l'approvisionnement en eau potable de la commune d'Avignon-Lès-Saint-Claude qui compte aujourd'hui 424 habitants.

Dans cette optique, la commune d'Avignon-Lès-Saint-Claude répondant aux objectifs précédemment visés, s'est engagée dans cette voie considérant que, dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

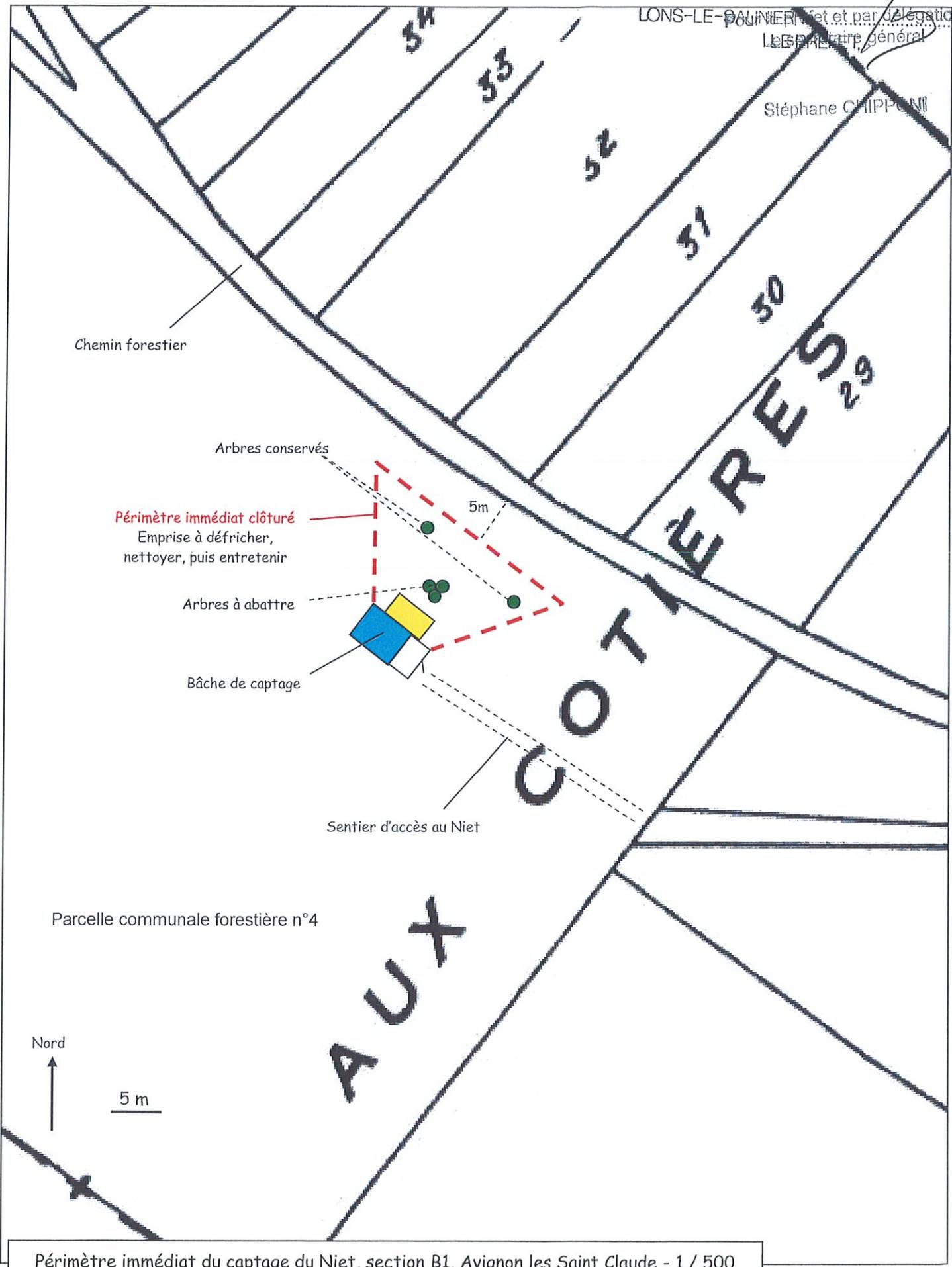
En conclusion, cette opération présente bien un intérêt général justifiant qu'elle soit déclarée d'utilité publique.

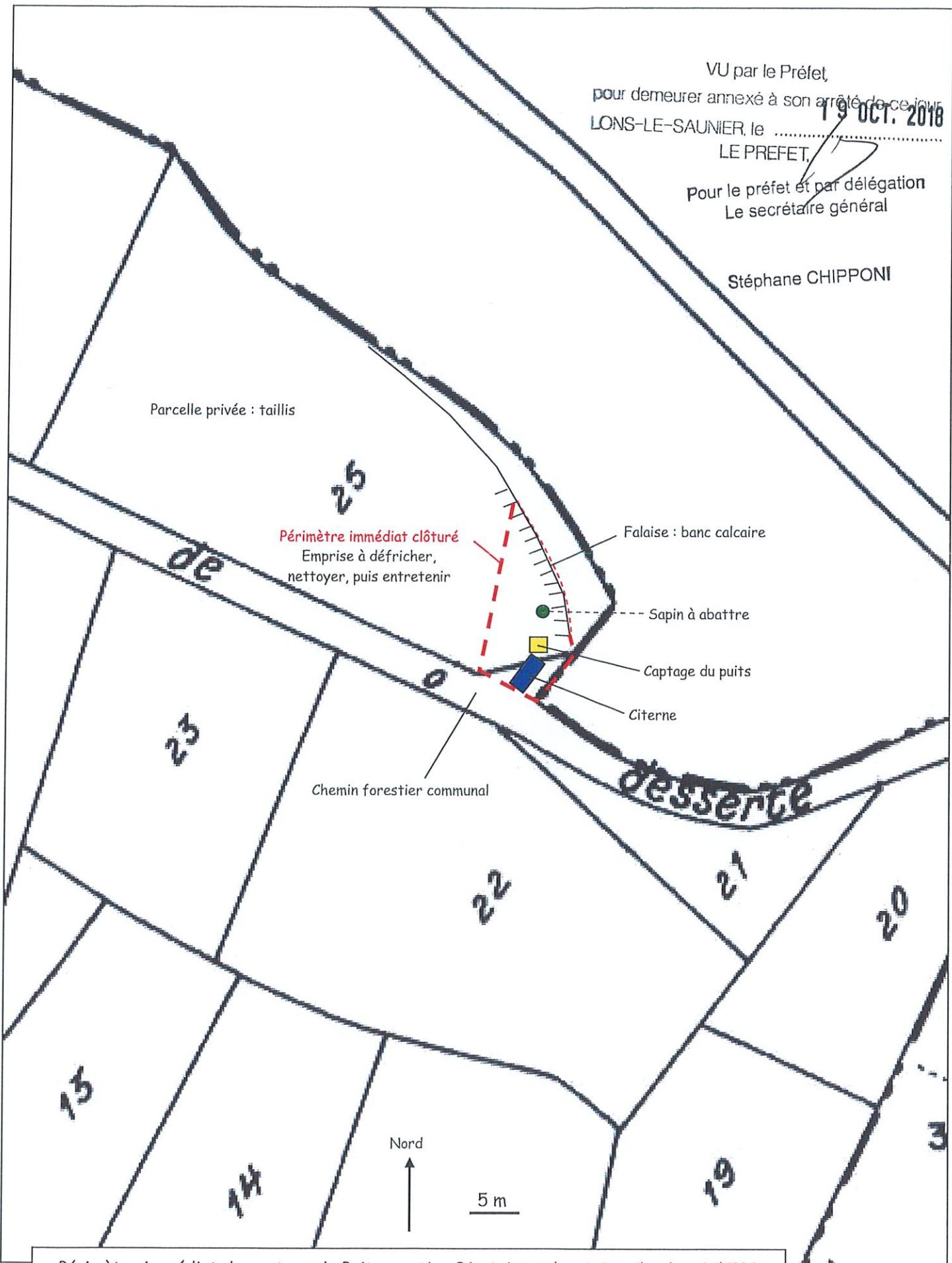
Avignon-Lès-Saint-Claude, le 8 octobre 2018

Le Maire

φφφ









VU par le Préfet

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

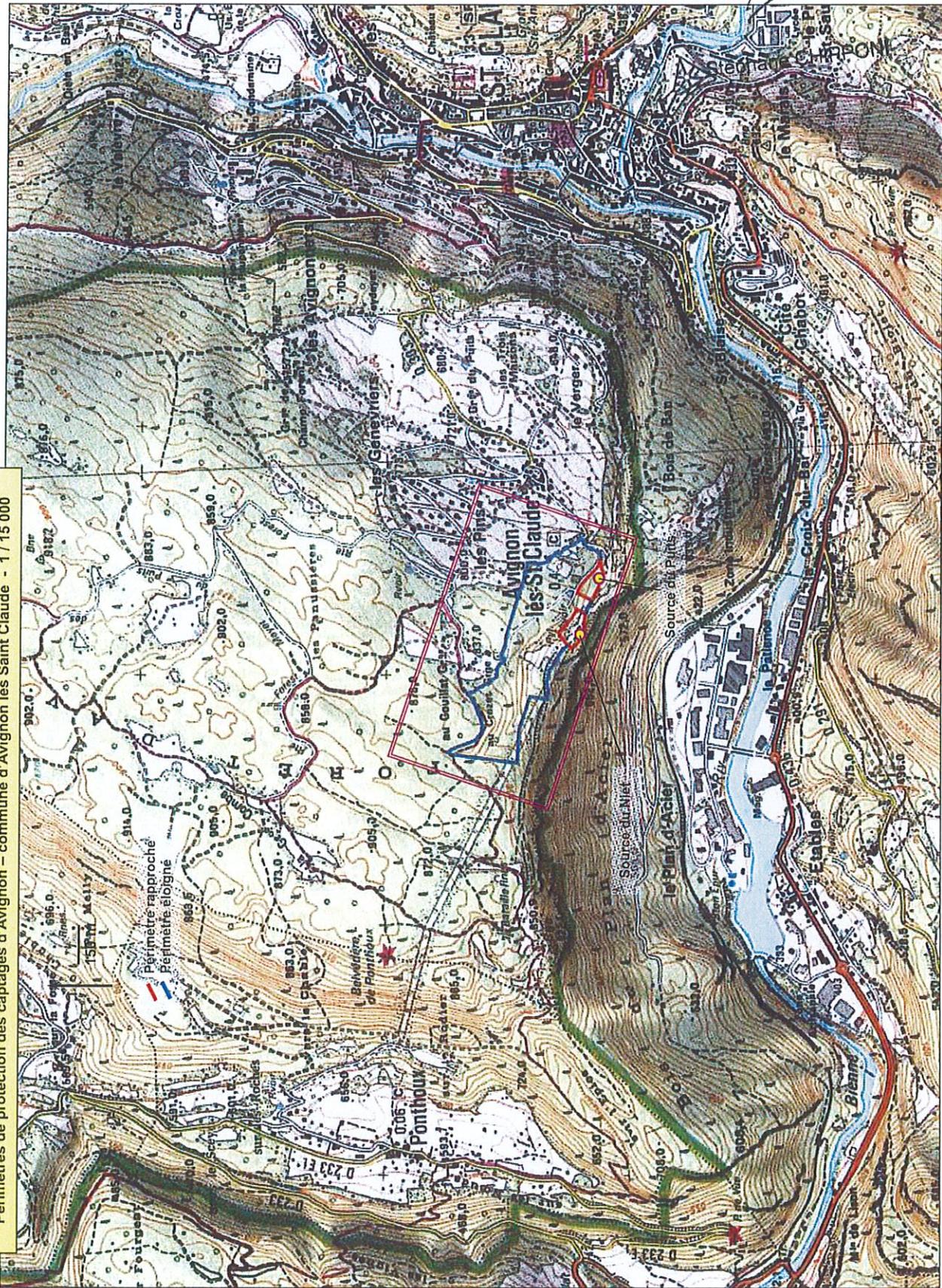
LONS-LE-SAUNIER, le ... 19.07.2010

Le préfet et le préfet délégué

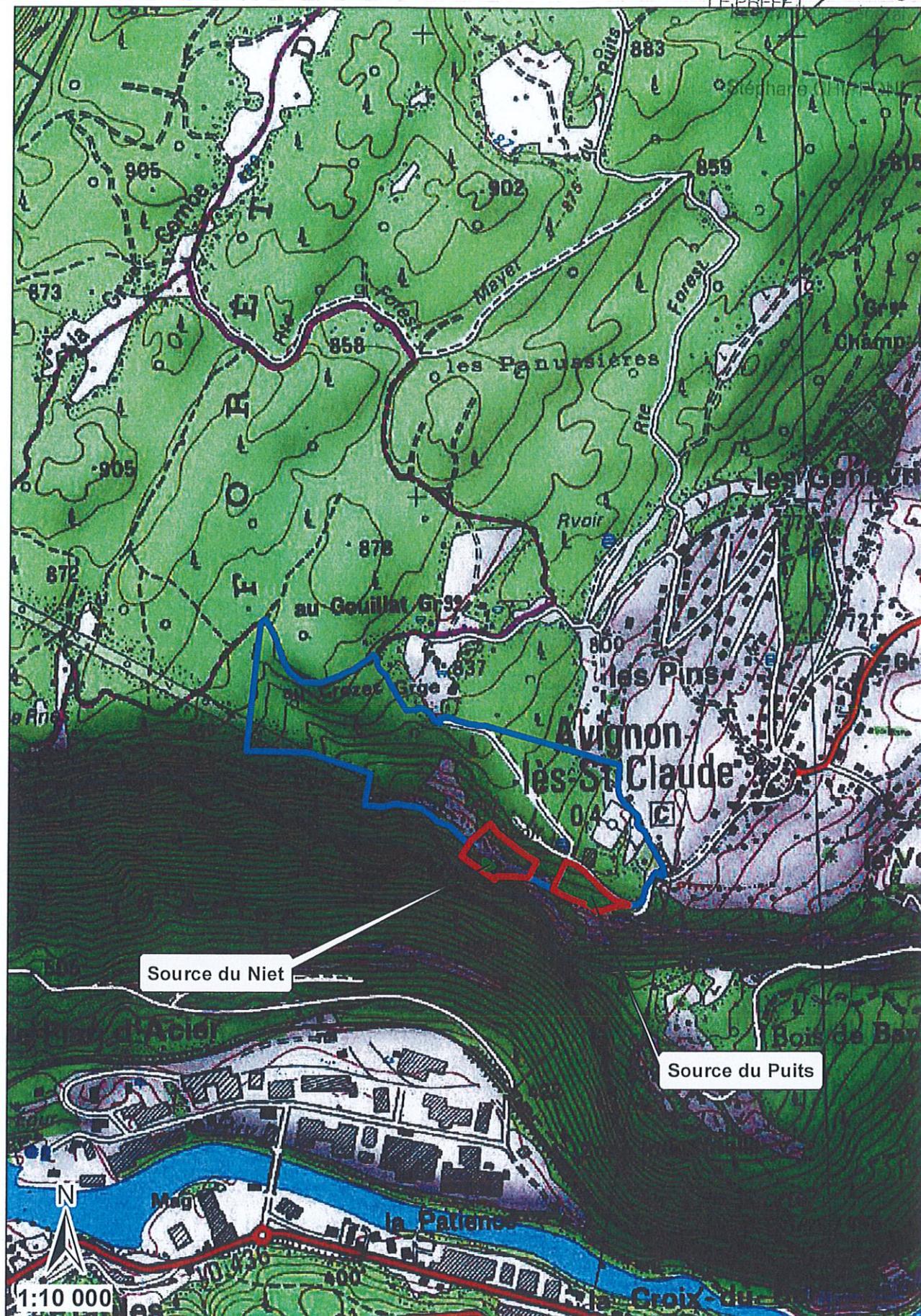
LE PREFET

Le secrétaire général

Périmètres de protection des captages d'Avignon – commune d'Avignon les Saint Claude - 1 / 15 000



VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER le 19 OCT. 2018.  
Pour le préfet et par délegation  
LE PREFET



VU par le Préfet

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

LONS-LE-SAUNIER

19 OCT. 2018  
Pour le préfet par délégation  
LE PREFET Secrétaire général

Source du Niet

Périmètre Immédiat : Commune d'Avignon les Saint Claude

Section	N°	Lieu-dit	Surface m <sup>2</sup>	Propriétaire
B1	4 (p)	Aux Côtières	31070 m <sup>2</sup> , dont environ 200 m <sup>2</sup> appartenant au PPR	Commune d'Avignon les Saint Claude - Mairie - 39 200 AVIGNON LES SAINT CLAUDE

Stéphane CHIPPOUD

Source du Puits

Périmètre Immédiat : Commune d'Avignon les Saint Claude

Section	N°	Lieu-dit	Surface m <sup>2</sup>	Propriétaire
B1	25	Aux Côtières	environ 130 m <sup>2</sup>	Commune d'Avignon les Saint Claude - Mairie - 39 200 AVIGNON LES SAINT CLAUDE

Source du Niet

Périmètre Rapproché : Commune d'Avignon les Saint Claude

Section	N°	Lieu-dit	Surface m <sup>2</sup>	Propriétaire
B1	4 (p)	Aux Côtières	31 070 m <sup>2</sup> , dont environ 2 400 m <sup>2</sup> appartenant au PPR	Commune d'Avignon les Saint Claude - Mairie - 39 200 AVIGNON LES SAINT CLAUDE
B1	5	Aux Côtières	480	MOLLET Roland - 6 rue du Champ Belland - 39 200 AVIGNON LES SAINT CLAUDE
B1	28 (p)	Aux Côtières	2 986 m <sup>2</sup> , dont environ 2 000 m <sup>2</sup> appartenant au PPR	FAVIER Léa - 18 chemin du Chazal - 39 200 AVIGNON LES SAINT CLAUDE
B1	29	Aux Côtières	650	VILLERMOZ Didier 12 rte de Genève SAINT CLAUDE
B1	30	Aux Côtières	608	GABARDO Jean / MOLLET Liliane - 7 rue Mativert - 01 630 SAINT GENIS POUILLY
B1	31	Aux Côtières	486	BAILLY Michel - 2 route de Saint Claude - 39 200 AVIGNON LES SAINT CLAUDE BAILLY Renée, chez GROSJEAN Michel - 5 avenue de la Gare - 39 200 SAINT CLAUDE
B1	32	Aux Côtières	1 008	PERNIN Roger - app 160 (rdc) - rue de Savoie - 74 700 SALLANCHES
B1	33	Aux Côtières	385	CUVILLIER Claudine - 53 allée Etienne Dolet - 93 320 LES PAVILLONS SOUS BOIS CUVILLIER Josette - 76 avenue Président Wilson - 93 320 LES PAVILLONS SOUS BOIS
B1	34	Aux Côtières	490	PERNIN Roger - app 160 (rdc) - rue de Savoie - 74 700 SALLANCHES
B1	35	Aux Côtières	342	FAVIER Léa - 18 chemin du Chazal - 39 200 AVIGNON LES SAINT CLAUDE
B1	36	Aux Côtières	476	Commune d'Avignon les Saint Claude - Mairie - 39 200 AVIGNON LES SAINT CLAUDE

Source du Puits

Périmètre Rapproché : Commune d'Avignon les Saint Claude

Section	N°	Lieu-dit	Surface m <sup>2</sup>	Propriétaire
B1	25	Aux Côtières	1 445	Commune d'Avignon les Saint Claude - Mairie - 39 200 AVIGNON LES SAINT CLAUDE
B1	26	Aux Côtières	1 205	CAVALLI Alain 27 ham. Les 3 Maisons 39200 AVIGNON LES SAINT CLAUDE
B1	493 (p)	Aux Côtières	163 878 m <sup>2</sup> , dont environ 3 700 m <sup>2</sup> appartenant au PPR	Commune d'Avignon les Saint Claude - Mairie - 39 200 AVIGNON LES SAINT CLAUDE
B1	450 (p)	Sur les Boutonnières	1077 m <sup>2</sup> , dont environ 500 m <sup>2</sup> appartenant au PPR	Commune d'Avignon les Saint Claude - Mairie - 39 200 AVIGNON LES SAINT CLAUDE

## Synthèse 2017 / UDI AVIGNON LES SAINT CLAUDE

Stéphane CHIPPONI

### CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressources épikarstiques
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection aux ultra-violets et à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	400

### QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2017

Nombre total d'analyses réalisées en 2017 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

### EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2015	2016	2017
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

### SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	0	0,14	0,20
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (oxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

### LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrites	mg/l	50 mg/l	3	0	1,8	3,2
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	1 1	0 0	0,000	0,000
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

### REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	8,0	8,0
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	3	0	360,3	372,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	17,7	18,7
Turbidité	NFU	2	3	0	0,3	0,3
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,00	0,01
Matière Organique	mg/l	2	3	1	1,81	2,35
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0

# Qualité de l'eau

## Synthèse 2017

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. D'AVIGNON LES ST CLAUDE

VU par le Préfet

pour demeurer annexé à son arrêté du 19 OCT 2018  
LONS-LE-SAUNIER, le .....

LE PREFET,

Pour le préfet ou par délégation  
Le secrétaire général

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2017 sur les unités de distribution

Stéphane CHIPPONI

### AVIGNON LES SAINT CLAUDE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2017:

- ☒ une bonne qualité microbiologique.
- ☒ une turbidité faible.
- ☒ des taux de chlore satisfaisants qui permettent une bonne désinfection de l'eau.
- ☒ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ☒ des teneurs en matières organiques supérieures à la référence de qualité et des teneurs satisfaisantes pour les autres substances indésirables.
- ☒ une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. La surveillance des installations est adaptée.

## Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est assuré par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé.

## Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Demandez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un appareil de type adoucisseur ou purificateur d'eau, vérifiez à son bon état pour éviter une contamination microbiologique de l'eau et conserver un point d'eau non traité pour la boisson et la préparation des aliments.



Dans les habitats anciens, vérifiez qu'il ne subsiste plus de canalisations en plomb. Dans le cas contraire, laissez couler l'eau quelques instants avant de la consommer et changer les canalisations dans les meilleurs délais.

Pour les eaux désinfectées au chlore, il est nécessaire de maintenir un taux de chlore résiduel. Si vous décelez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signalez-le à votre distributeur (voir adresse facture).

# Qualité 2017 de l'eau sur l'unité de distribution :

## AVIGNON LES SAINT CLAUDE

Maitre d'Ouvrage : ADD.COMM. D'AVIGNON LES ST CLAUDE

VU par le Préfet le 19 OCT. 2018

Exploitant : Régie

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

LONS-LE-SAUNIER, le 19 octobre 2018, et par dérogation.....

Le secrétaire général

L'eau est prélevée dans un aquifère calcaire fissuré (épikarst) puis elle subit une désinfection aux ultra-violets puis à l'eau de Javel avant d'être distribuée.

Stéphane CHIPPONI

### Bactériologie

La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport.

Limite de qualité : absence de germe.

Nombre d'analyses réalisées : 5

Nombre d'analyses non conformes : 0

### Turbidité

Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection.

Référence de qualité : 2 NFU

Nombre d'analyses réalisées : 3

Nombre d'analyses non conformes : 0

Valeur maximale mesurée : 0,33

### Nitrites

L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

Limite de qualité : 50 mg/l

Nombre d'analyses réalisées : 3

Nombre d'analyses non conformes : 0

concentration moyenne : 1,8

concentration maximale : 3,2

### Dureté

La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource.

Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive

Nombre d'analyses réalisées : 2

Valeur moyenne mesurée : 17,7

Valeur maximale mesurée : 18,7

### Pesticides

La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage.

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Nombre d'analyses réalisées : 1

Nombre d'analyses non conformes : 0

concentration moyenne : 0,00

concentration maximale : 0

## CONCLUSION et AVIS SANITAIRE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2017 :

- une bonne qualité microbiologique.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore satisfaisants qui permettent une bonne désinfection de l'eau.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en matières organiques supérieures à la référence de qualité et des teneurs satisfaisantes pour les autres substances indésirables.
- une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. La surveillance des installations est adaptée.

Pour plus d'information...

Seuls les paramètres les plus significatifs sont représentés dans ce bilan. Vous trouverez à votre disposition tous les résultats du contrôle sanitaire auprès du maître d'ouvrage et sur le site Internet du Ministère de la Santé.

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

19 OCT. 2010

LONS-LE-SAUNIER, le .....

LE PREFET,

Pour Le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Stéphane CHIPONNI

Adduction gravitaire  
Adduction en pression  
Distribution gravitaire ou en refoulement depuis St Claude  
Distribution gravitaire ou en refoulement depuis La Boussière

